CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.885 du 12 avril 2016

A. 218.806/XI-21.051

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 mars 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 162.115 du 16 février 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 65.958/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1er avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation «de l'article 149 de la Constitution, ainsi que des articles 9*bis*, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des Règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Le requérant soutient que « dès lors la partie adverse ne pouvait considérer sans violer les dispositions visées au moyen que le recours était devenu sans objet ou avait perdu son intérêt, "dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour" sans qu'il soit précisé la nature de la décision et les dispositions sur base desquelles cette prétendue autorisation ou admission se fondait, particulièrement lorsque d'une part elle n'ignorait pas que le demandeur en cassation avait introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis alors qu'elle se trouvait en séjour régulier sur le territoire belge et disposait donc d'une "autorisation ou admission au séjour", et que d'autre part l'Office des Etrangers faisait état à l'audience non pas de l'octroi d'un séjour à durée illimitée, mais bien et seulement de "prolongations de séjours" ce qui indiquait en soi non l'octroi d'un titre de séjour illimité mais bien la prolongation d'un droit essentiellement temporaire », que ce « faisant la partie adverse viole les dispositions visées au moyens et particulièrement son obligation de motivation, en ce que la décision est incompréhensible pour la partie requérante qui ne voit aucun de ses arguments répondus, en ce que les termes de l'arrêt sont inconciliables avec la foi due aux actes et en l'espèce particulièrement les actes de procédure étant l'acte de recours en suspension et annulation de la décision du 28.12.2010 datée du 27.01.2011, la note d'observation de l'état belge du 07.02.2011, la demande à être entendue du 28.12.2015, et enfin la demande 9 bis du 12.12.2009 initiant la demande », que « l'arrêt déclarant le recours de la partie requérante formulé dans ce cadre contre la décision qui rejetait cette demande comme étant non fondée, sans objet et sans intérêt, viole également l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en ce qu'il exclut l'étranger bénéficiant temporairement d'une autorisation de séjour, instaurant par là une condition complémentaire que la loi ne prévoit pas ou créant une catégorie d'étrangers ne pouvant bénéficier de cette disposition, ce que la loi ne prévoit pas davantage », que « poussé à l'absurde ce raisonnement erroné conduit l'étranger ne bénéficiant que d'un séjour précaire et conditionné à attendre de se trouver dans l'illégalité par l'échéance du terme ou de se trouver dans la situation de ne plus satisfaire aux conditions imposées, pour pouvoir

solliciter le bénéfice de l'application de l'article 9 bis », que « l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 162 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette », que « cette motivation est en l'espèce totalement absente » et que « l'arrêt viole la disposition de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les autres dispositions et principes visés au moyen ».

La décision du Conseil d'Etat

L'article 149 de la Constitution ainsi que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'imposent, en ce qui concerne la motivation des jugements qu'une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, comme en l'espèce, ces dispositions sont respectées.

L'arrêt attaqué n'a pas statué sur le fondement de la requête, qu'il a déclarée irrecevable, ni donc sur la méconnaissance de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 par la décision de la partie adverse de telle sorte qu'il n'a pu méconnaître cette disposition.

Enfin, le requérant n'indique pas en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu la foi due aux actes qu'il vise. Cette critique est irrecevable.

Le moyen unique est partiellement irrecevable et partiellement infondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET